



Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-58 du 12 mai 2023, imposant à la société Blanchisserie Teinturerie Wartner la réalisation d'études complémentaires dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploitait à Saint-Cloud, 18 bis quai du président Carnot

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.511-1, L.512-6-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, applicable aux installations classées exploitées par la société Blanchisserie Teinturerie Wartner à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340, applicable aux installations classées exploitées par la société Blanchisserie Teinturerie Wartner à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, applicable aux installations classées exploitées par la société Blanchisserie Teinturerie Wartner à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot,

Vu l'arrêté préfectoral DAG 3/91022 du 18 avril 1991 relatif aux prescriptions d'exploitation applicables aux activités classées sous le régime déclaratif sous la rubrique 251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (devenue rubrique 2345),

Vu l'arrêté préfectoral DAG 3/92004 du 9 avril 1992 modifiant l'arrêté préfectoral DAG 3/91022 du 18 avril 1991 relatif aux prescriptions d'exploitation applicables aux activités classées sous le régime déclaratif sous la rubrique 251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (devenue rubrique 2345),

Vu l'arrêté PCI n° 2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 mai 1993, classant sous les rubriques 2345-1 (anciennement rubrique 251-2) et 2340-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les installations exploitées par la société Blanchisserie Teinturerie Wartner à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot,

Vu le courrier de la société Blanchisserie Teinturerie Wartner en date du 17 décembre 2021, notifiant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot, à compter du 30 juin 2022,

Vu le rapport du 29 juin 2022, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le rapport de mise en sécurité du site, établi par la société Valgo, référencé 22-B-95-00145, en date du 6 juillet 2022,

Vu le rapport en date du 8 juillet 2022, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu les diagnostics établis par la société Ginger-Burgeap concernant la pollution des sols, du sous-sol, des eaux souterraines et de l'air, suivants :

- diagnostic environnemental du milieu souterrain référencé CSSPIF205486 / RSSPIF11275-01 du 1^{er} décembre 2020,
- diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain, référencé CSSPIF212677 / RSSPIF12746-01 du 23 novembre 2021,
- dossier de notification de cessation d'activité, référencé CACIIF212369 / RACIIF04519-02 du 15 décembre 2021,
- diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain, plan de gestion, référencé CSSPIF212677 / RSSPIF12746-02 du 25 mars 2022,
- note technique de présentation des résultats de la campagne d'investigations complémentaires d'octobre 2022 référencée CSSPIF222743 / RSSPIF14268-01 du 10 novembre 2022,

Vu le rapport du 17 mars 2023, de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relatif à la réhabilitation du site, estimant que des investigations complémentaires dans les sols et les gaz de sols sur et hors site sont nécessaires afin de mieux circonscrire les sources de pollution et leur extension dans les gaz de sols,

Vu le rapport du 17 mars 2023 précité, proposant, sur le fondement des articles R.181-45 et R.512-39-3-I du code de l'environnement, d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire à la société Blanchisserie Teinturerie Wartner de poursuivre ses investigations, puis de définir les mesures de gestion nécessaires à la remise en état du site pour un usage comparable à sa dernière période d'exploitation,

Vu le courrier du 12 avril 2023 reçu le 19 avril 2023, communiquant à la société Blanchisserie Teinturerie Wartner le projet d'arrêté, lui donnant un délai de quinze jours pour présenter des observations sur ledit projet,

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral par la société Blanchisserie Teinturerie Wartner,

Considérant que la société Blanchisserie Teinturerie Wartner a exploité à Saint-Cloud, 18 bis, quai du président Carnot, jusqu'au 30 juin 2022, des activités de teinturerie et nettoyage à sec soumises à autorisation, de blanchisserie soumise à enregistrement et d'installation de combustion soumise à déclaration avec contrôle périodique, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a notifié au préfet des Hauts-de-Seine, par courrier du 17 décembre 2021, la cessation des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 30 juin 2022,

Considérant que le site a fait l'objet d'une mise en sécurité au sens du II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie Wartner, est tenue de remettre le site en état en considérant un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation,

Considérant que les investigations menées ont identifié des sources de pollutions dans les sols, en particulier en hydrocarbures et en tétrachloroéthylène (PCE), polluants volatils, dont certaines concentrées, dont il faut maîtriser les impacts,

Considérant que ces investigations sont insuffisantes puisqu'elles n'ont pas permis de caractériser les sources de pollution dans les sols et leur extension dans les gaz de sols, le cas échéant hors site,

Considérant qu'il n'est pas exclu que la pollution sorte des limites du site et qu'il convient de s'en assurer,

Considérant que les investigations dans les eaux souterraines doivent être complétées par un réseau de surveillance, composé, a minima, de trois piézomètres, afin de s'assurer de l'absence d'impact dans les eaux souterraines ou au contraire de délimiter le panache de pollution dans les eaux souterraines, le cas échéant, hors site,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prescrire la réalisation d'investigations complémentaires, et d'un mémoire de réhabilitation proposant les mesures de gestion à mettre en œuvre en vue de supprimer les sources de pollution ou, à défaut d'en maîtriser les impacts et de réhabiliter les terrains pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Blanchisserie Teinturerie Wartner, dont le siège social est situé à Paris, 28 rue de l'amiral Hamelin, représentée par son président, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux opérations de remise en état du terrain situé 18 bis, quai du président Carnot sur le territoire de la commune de Saint-Cloud, sur lequel elle a exploité, jusqu'au 30 juin 2022, des activités de teinturerie et nettoyage à sec soumises à autorisation, de blanchisserie soumise à enregistrement et de combustion soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les terrains concernés sont cadastrés 285, 532, 533, et 534 section AH sur la commune de Saint-Cloud.

Les dispositions du présent arrêté portent sur ces terrains ainsi que sur tout terrain ou milieu extérieur susceptible d'avoir été impacté par les installations classées exploitées. Dans le présent l'arrêté, cet ensemble est dénommé « le site ».

ARTICLE 2 - caractérisation de l'état des milieux sur et hors site

L'exploitant est tenu de réaliser des investigations complémentaires sur et, le cas échéant, hors site dans les différents milieux (sols, eaux souterraines, gaz de sols...) afin de caractériser les sources de pollution et leur extension dans les gaz de sols et les eaux souterraines.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés devront être dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, devront être réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements devront être comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiés (valeur réglementaire, fond géochimique...) et faire l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – mémoire de réhabilitation

Sur la base des résultats de l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site, l'exploitant est tenu de réaliser le mémoire de réhabilitation, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement, proposant les mesures de gestion de la pollution afin de :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution résiduelle notamment les sources concentrées identifiées sur le site et hors site ;
- rendre compatible l'état des milieux, sur site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et hors site avec les usages constatés.

Le mémoire précité proposant les mesures de gestion de la pollution devra comporter, a minima, les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger,...) ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- le schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, le bilan coûts-avantages pour le choix des scénarios de gestion (estimations financières associées au pourcentage de traitement de la masse des pollutions du site, performances attendues). Il doit garantir que les impacts des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilote ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols...) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

L'exploitant devra transmettre à la préfecture des Hauts de-Seine et à l'inspection des installations classées le mémoire visé au présent article dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant devra s'appuyer sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

ARTICLE 4 – évaluation de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site

Sur la base des investigations réalisées hors site, l'exploitant devra réaliser une étude visant à s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines...) avec les usages constatés hors site.

Cette étude devra comprendre notamment :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;
- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les substances seront prises en compte isolément sans procéder à l'additivité des risques.

L'exploitant devra transmettre à la préfecture des Hauts de-Seine et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant devra s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie dans la gestion des sites et sols pollués.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 6 : publication

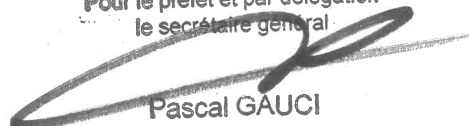
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 7 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Saint-Cloud, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI